

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 201-2021, 3 mars 2021

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels
(chapitre A-2.1)

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Loi sur la protection des renseignements personnels
dans le secteur privé
(chapitre P-39.1)

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
(L.C. 2002, c. 1)

Cour du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
de la Cour du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), de l'article 368 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), de l'article 153 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), de l'article 255 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), de l'article 68 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), de l'article 107 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01), de l'article 146 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16),

des articles 482 et 482.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) et de l'article 17 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1), la Cour du Québec peut adopter les règlements nécessaires pour l'exercice de sa compétence;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec a été adopté, en français et en anglais, par la majorité des juges;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile, le Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec a été publié, à titre de projet, par la juge en chef de la Cour du Québec à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2020, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation, pour les dispositions relatives à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 17 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le tribunal pour adolescents siégeant dans une province peut, sous réserve de l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règles de fonctionnement compatibles avec cette loi et les autres lois fédérales ainsi qu'avec les règlements pris en vertu de l'article 155 de cette loi, en vue de réglementer les procédures relevant de la compétence du tribunal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3 de l'article 17 de cette loi, les règles établies sous le régime de cet article doivent être publiées dans la gazette provinciale indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les dispositions du Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec relatives à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, lequel règlement est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que soient approuvées les dispositions du Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec relatives à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1), lequel règlement est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement de la Cour du Québec

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63).

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 368)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels
(chapitre A-2.1, a. 153)

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 255)

Loi sur la protection des renseignements personnels
dans le secteur privé
(chapitre P-39.1, a. 68)

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01, a. 107)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 146)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
(L.C. 2002, c. 1, a. 17)

1. L'article 14 du Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25.01, r. 9) est modifié par le remplacement de « à l'instruction et » par « à l'instruction ou y ».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « versés » par « déposés ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

« Le dépôt des documents sous pli cacheté est effectué dans une enveloppe de format 22,9 x 30,5 cm (9 x 12 pouces) ou 24,1 x 37,5 cm (9 ½ x 14 ¾ pouces) sur laquelle sont inscrites sur l'endos, en caractère d'imprimerie, les informations suivantes :

1° Le numéro de dossier;

2° La date de dépôt;

3° L'identité du déposant et la partie qu'il représente, le cas échéant;

4° Le numéro de la pièce et la nature du document déposé.

Le dépôt d'un document non conforme au présent article est refusé. ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « pointillés », de « ou de traits de soulignement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « versé » par « déposé ».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « produits » par « déposés » et, à la fin, de « faisant appel aux technologies » par « technologique »;

2° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de « produits ».

6. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la Cour du Québec » par « du tribunal ».

7. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paraît » par « paraît ».

8. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée par le tribunal ou qu'elle demande l'annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins, elle doit immédiatement le notifier à la partie adverse et soumettre une demande à cette fin au juge coordonnateur, au juge coordonnateur adjoint ou à un juge désigné par l'un d'eux. ».

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « , à l'exception du samedi, »;

3° par le remplacement, à la fin du cinquième alinéa, de « en s'assurant que le meilleur intérêt de la justice soit le mieux servi » par « dans le meilleur intérêt de la justice ».

9. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Tout témoignage », de « recueilli » et, après « manière à », de « en »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « déposées » par « présentées ».

10. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 36. Transcription ou copie de l'enregistrement.

Lorsque la transcription de la preuve est ordonnée par le juge, le greffier doit la lui transmettre dans les 30 jours à moins que le juge n'en décide autrement.

À moins d'une disposition contraire ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut obtenir du greffier une copie de l'enregistrement de l'instruction moyennant paiement des frais prévus au Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r. 1).

Toute transcription d'un jugement rendu oralement doit être remise au juge qui l'a rendu afin de lui permettre d'en vérifier l'exactitude avant qu'elle ne soit remise à la partie qui la demande. La transcription ainsi vérifiée est également versée au dossier du tribunal.

En matière de protection de la jeunesse et d'adoption, sauf s'il y a appel, l'enregistrement de l'instruction ne peut être copié ou transcrit sans l'autorisation du tribunal, qui en détermine les modalités d'accès et de communication. Dans ces matières, le greffier conserve la transcription des débats à un autre endroit que le dossier.

En matière de justice pénale pour les adolescents, l'original de la transcription des débats doit être déposé au dossier. ».

11. Le sous-paragraphe *k* du paragraphe 5^o de l'article 37 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « jurisprudence, la référence et le résumé de la décision ou de l'arrêt » par « décision judiciaire, sa référence et son résumé doivent être produits ».

13. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le juge en chef » par « la Cour du Québec ».

14. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à son » par « au ».

15. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « produits avec » par « joints à ».

16. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, après « l'instruction, l'interrogatoire », de « par » par « sur ».

17. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement de « versée » par « déposée ».

18. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 60 jours » par « 3 mois ».

19. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une copie du mémoire doit être sur support papier et sur support technologique, si disponible. Dans les deux cas, la copie doit être envoyée au juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel. La copie sur support technologique doit être transmise en format Word à ce juge et en format PDF aux autres parties. ».

20. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, partout où ceci se trouve, après « mémoire », de « ou d'un exposé »;

2^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « avant qu'il ne soit expiré »;

3^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « le greffier de la Cour du Québec constate le défaut et délivre un constat de caducité » par « l'appel peut être rejeté sur demande au juge coordonnateur adjoint responsable de la Division administrative et d'appel ».

21. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de « commenter et compléter » par « les commenter et les compléter ».

22. L'article 67 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au début, de « Les »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, de « (article 352 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)) » et de « (article 357 de ce code) »;

3^o par l'insertion, à la fin et après « les pièces et », de « les extraits de »;

4^o par le remplacement, à la fin, de « , mais uniquement celles nécessaires » par « pertinentes »;

5^o par la suppression, à la fin, de « (premier alinéa de l'article 372 du Code de procédure civile) ».

23. L'article 68 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « L'annexe III peut être produite » par « Lorsque l'annexe III est déposée »;

2^o par la suppression de « auquel cas »;

3^o par le remplacement de « produits » par « reproduits ».

24. L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « (troisième alinéa de l'article 99 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)) ».

25. L'article 70 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « L' ».

26. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de « La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes » par « Le mémoire doit être présenté de la manière suivante »;

2^o par le remplacement, au début du paragraphe 9^o, de « Les volumes » par « Volumes »;

3^o par le remplacement, au début du paragraphe 10^o, de « Les pièces » par « Pièces »;

4^o par le remplacement, au début du paragraphe 11^o, de « Les dépositions » par « Dépôts ».

27. L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **72. Exemplaies et notification.** Les mémoires sont déposés au greffe en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support technologique si disponible.

La notification aux parties est faite par la remise d'un exemplaire à chacune, sur support papier ou sur support technologique. La preuve de notification dans le délai imparti est produite au greffe dans les 2 jours ouvrables. ».

28. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « produit » par « déposé » et de « 5 » par « 2 »;

2^o par la suppression, à la fin, de « (articles 370 et 374 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)) ».

29. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « instruction » par « audience ».

30. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du tribunal » par « de la Cour du Québec ».

31. L'article 82 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, de « devant la Cour du Québec ».

32. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du tribunal » par « de la Cour du Québec ».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 1 qui précède l'article 94 et partout où ceci se trouve dans les articles 94, 97 et 113 à 117, de « règle de fonctionnement » par « directive », en faisant les adaptations nécessaires.

34. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 4 qui précède l'article 103 et partout où ceci se trouve dans les articles 94, 103 à 105, 109 et 117, de « requête » par « demande », en faisant les adaptations nécessaires.

35. L'article 98 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « d'accusation », de « la date à laquelle la dénonciation est assermentée, ».

36. L'article 104 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « jours », de « avant la date fixée pour l'audience »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « elle doit être signifiée dans un délai d'au moins 30 jours » par « l'avis de présentation doit être d'au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience ».

37. L'article 119 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à une demande mentionnée au deuxième alinéa de l'article 104 du présent règlement. ».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant la section I du Chapitre V, de ce qui suit :

« SECTION 0.1 POUR TOUTES LES MATIÈRES TRAITÉES PAR LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE

§1. Rôles et audiences

119.1. Accès aux rôles. Les avocats des parties peuvent consulter les rôles en salle d'audience ou au greffe le jour même de l'audience. Le juge coordonnateur peut prévoir un délai différent selon les besoins d'un district judiciaire.

119.2. Rôles distincts. Des rôles distincts concernant l'instruction des affaires en matière de protection, d'adoption ainsi qu'en matière criminelle et pénale, sont dressés par le greffier. Celui-ci conserve au greffe le rôle de chaque salle d'audience.»

39. L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**126. Établissement de l'identité, de la date de naissance et de la filiation.** L'identité, la date de naissance ainsi que la filiation d'un enfant doivent être établies au plus tard au début de l'instruction au fond d'une demande en protection ou à un autre moment autorisé par le juge. Elles sont établies au moyen d'un certificat de naissance ou d'une copie d'acte de naissance délivré dans l'année de sa production, ou tout autre délai autorisé par le juge. Il peut y être substitué une copie ou un transfert une fois sa conformité vérifiée par le juge.

Si le certificat de naissance ou la copie d'acte de naissance sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ils doivent être traduits lors de leur dépôt.

Lorsque l'un des parents ou les deux sont décédés, la production du certificat de décès est suffisante.»

40. L'article 130 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant incluant ses recommandations est limitée » par « l'ensemble des analyses psychosociales produites pour une partie, dont l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant incluant ses recommandations, est limité » ;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : «, en format lettre de 21,5 x 28 cm (8 ½ x 11 pouces)».

41. L'article 131 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « déposé » ;

2^o par l'insertion, après « ombragée », de « de même qu'au moyen d'un soulignement ou d'une ligne en marge du texte, ».

42. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Tout rapport déposé en vertu de l'article 292 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) doit être accompagné » par « Toute déclaration écrite d'un témoin doit être accompagnée ».

43. L'intitulé de la sous-section 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Rôles et audiences » par « Ajournements ».

44. L'article 137 de ce règlement est abrogé.

45. L'article 148 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 137 » par « 138 ».

46. L'article 149 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**149. Établissement de l'identité, de la date de naissance et de la filiation.** L'identité, la date de naissance ainsi que la filiation d'un enfant doivent être établies au plus tard au début de l'instruction au fond d'une demande en adoption ou à un autre moment autorisé par le juge. Elles sont établies au moyen d'un certificat de naissance ou d'une copie d'acte de naissance délivré dans l'année de sa production, ou tout autre délai autorisé par le juge. Il peut y être substitué une copie ou un transfert une fois sa conformité vérifiée par le juge.

Si le certificat de naissance ou la copie d'acte de naissance sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, ils doivent être traduits lors de leur dépôt.»

47. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 156, du suivant :

«**156.1. Consultation d'un dossier.** Une personne autorisée par la loi peut, après vérification de son droit et de son identité par le greffier, consulter un dossier ou en obtenir copie en tout ou en partie. Cette consultation s'effectue en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne.

Le greffier consigne au dossier les nom et qualité de la personne qui consulte ainsi que la nature et l'identification des pièces consultées ou remises.»

48. La sous-section 3 de ce règlement qui précède l'article 159 est abrogée.

49. L'article 160 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 59 ou 94 » par « 30(4), 52, 59, 94, 95, 98, 103, 104 et 109 ».

50. L'article 161 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « francs », de « avant la date fixée pour l'audience » ;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), (1982, c. 11), l'avis de présentation doit être d'au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience. ».

51. L'article 162 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « , sauf si ce dernier est absent ou empêché d'agir » par « s'il est disponible dans un délai raisonnable. ».

52. L'article 163 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, au début, de « comportant de la garde »;

2^o par l'insertion, après « articles », de « 59 ».

53. L'article 167 de ce règlement est modifié par le remplacement de « allégués » par « allégations ».

54. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I (Article 6)

INDEX ET REGISTRES

1. Les index et registres visés au deuxième alinéa de l'article 6 du présent règlement doivent comporter les renseignements suivants et contenir les documents suivants :

I- Pour la chambre jeunesse, en matière civile :

A) En matière de protection :

1^o un index alphabétique contenant :

- a) le numéro du dossier;
- b) les nom et prénom de l'enfant et des autres parties;
- c) la date de naissance et le sexe de l'enfant.

2^o un registre du tribunal contenant :

- a) le numéro de dossier et la date de son ouverture;
- b) les nom et prénom de l'enfant et des autres parties;
- c) la date de naissance et le sexe de l'enfant;
- d) l'adresse de la résidence ou du domicile de l'enfant et des autres parties;
- e) les nom, prénom et adresse des avocats des parties;
- f) une référence à l'article pertinent de la loi et la nature de l'affaire;

g) la nature et la date de production de chacun des actes de procédure au dossier;

h) la date de chaque séance du tribunal;

i) la date où le dossier est complété et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;

j) la date et une note de chaque jugement;

k) la date de production de la déclaration d'appel;

l) le numéro du dossier du tribunal siégeant en appel ou dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire et la date où le dossier a été transmis au greffe de ce tribunal;

m) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal.

3^o un registre de consultation des dossiers relatifs à la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) indiquant pour chaque consultation :

- a) le numéro du dossier et la date de sa consultation;
- b) les nom, prénom et qualité de la personne qui consulte le dossier;
- c) la signature de la personne qui consulte le dossier;
- d) les nom et prénom de la personne en présence de qui la consultation est faite.

4^o les renseignements prévus aux sous-paragraphes 1 et 2 doivent être notés sur la couverture du dossier consulté.

B) En matière d'adoption :

1^o un index alphabétique sous le nom d'origine et un autre constitué sous les prénom et nom projetés de la personne faisant l'objet d'une procédure et contenant :

- a) le numéro du dossier ou des dossiers;
- b) les prénom et le nom projetés de la personne, le cas échéant;
- c) les prénom et nom d'origine de la personne, s'ils sont différents de ceux projetés;
- d) le sexe et la date de naissance de la personne.

2^o un registre du tribunal contenant :

- a) le numéro de dossier et sa date d'ouverture;
- b) les prénom et nom d'origine, le sexe, la date de naissance, l'adresse de la résidence ou du domicile de la personne;
- c) les prénom et nom projetés de la personne, s'ils sont différents de ceux d'origine; dans le cas d'une personne mineure, la désignation du directeur de la protection de la jeunesse;
- d) s'ils sont connus, les prénom et nom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint;
- e) les nom, prénom et adresse des parents;
- f) les nom, prénom et adresse des avocats des parties;
- g) une référence à l'article pertinent de la loi et la nature de l'affaire;
- h) la nature et la date de production de chacun des actes de procédure au dossier;
- i) la date de chaque séance du tribunal;
- j) la date où le dossier est complet et celle où il est expédié au juge pour le délibéré;
- k) la date et une note de chaque jugement;
- l) la date de production de l'avis d'une procédure d'appel au greffe du tribunal, le numéro du dossier du tribunal siégeant en appel lorsque disponible, la date où le dossier a été transmis au greffe du tribunal siégeant en appel;
- m) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal;
- n) la date à laquelle une partie a repris possession de l'original d'une pièce qu'elle a déposée au dossier.

3^o un registre des jugements contenant :

- a) l'original de tout jugement rendu en matière d'adoption, placé dans l'ordre numérique des dossiers, une copie certifiée étant versée au dossier.

II- Pour la chambre jeunesse, en matières criminelle et pénale :

1^o un index alphabétique contenant :

- a) le numéro du dossier;
- b) les nom, prénom, sexe et date de naissance de l'adolescent;
- c) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu.

2^o un registre du tribunal contenant :

- a) le numéro du dossier et la date de son ouverture;
- b) les nom et prénom de l'adolescent;
- c) la date de naissance et le sexe de l'adolescent;
- d) les nom et prénom de l'avocat de l'adolescent;
- e) les nom, prénom de ses parents, de son tuteur, gardien ou conjoint s'il y a lieu;
- f) l'adresse de la résidence ou du domicile du défendeur et celle de ses parents, tuteur, gardien ou conjoint si elle est différente;
- g) le nom du plaignant ou du dénonciateur, le cas échéant;
- h) une référence à l'article de la loi en vertu de laquelle une infraction a été imputée à l'adolescent;
- i) la date et l'étape de chaque instruction du tribunal;
- j) la date du jugement et de la décision le cas échéant;
- k) la date de production de l'avis d'appel;
- l) le numéro de dossier du tribunal siégeant en appel ou dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et la date où le dossier a été transmis au greffe de ce tribunal;
- m) la date où le dossier a été retourné au greffe du tribunal. ».

55. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.